

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie MIRASSOU
05 59 98 25 42

julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 janvier 2019

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques s'est réuni le jeudi 17 janvier 2019, à 14h30, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, salon Erignac, sous la présidence de Monsieur Eddie Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

a) **1^{er} groupe : services départementaux de l'État**

Monsieur Yves BOULAIGUE, chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Monsieur Dominique VIDALO, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;
Madame Marie-Claude TEULE, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;
Madame Coraline GAUTHIER, représentant la direction départementale des territoires et de la mer ;
Monsieur Patrick BONILLA, représentant la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
Monsieur Emmanuel GRIOT, représentant la direction départementale de la protection des populations ;
Monsieur Ivan KONARSKI, représentant le service interministériel de défense et de protection civiles,

b) 2^{ème} groupe : représentants des collectivités territoriales

Monsieur Alain LAULHÉ maire de Bordères ;
Monsieur Arnaud MANDAGARAN, maire d'Amendeux-Oneix

c) 3^{ème} groupe : représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professionnels et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Monsieur Patrick MAUBOULES, représentant des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement ;
Monsieur Michel BOULAT, représentant les associations de consommateurs ;
Monsieur Yves LOUROUSE, représentant la fédération de la pêche ;
Monsieur Fabrice NORGEUX de la CARSAT ;

d) 4^{ème} groupe : personnes qualifiées

Monsieur Lionel POUCHOU, laboratoire des Pyrénées et des Landes.
Monsieur Francis BICHOT, hydrogéologue.
Madame Catherine DUBROCA, médecin
Monsieur Georges OLLER, hydrogéologue ;

PARTICIPAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Monsieur Henri CAZALET de la DREAL ;
Monsieur Alain GUILHAUDIS et Mesdame Stéphanie LÉCOT et Julie MIRASSOÛ du service de coordination des politiques interministérielles à la préfecture.

Etaients excusés :

Monsieur Marc CABANE, conseiller départemental ;
Monsieur Emmanuel ALZURI, conseiller départemental
Monsieur Charles PÉLANNE, conseiller départemental ;
Monsieur Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq.
Monsieur Daniel LESPES, représentant la MSA Sud Aquitaine
Monsieur Marc BELLOY, représentant le SDIS ;
Monsieur Alain LAPASSADE, représentant la chambre des métiers ;
Monsieur Pierre MOUREU, représentant la chambre d'agriculture ;
Madame Laurence BOUHABEN, représentant la chambre de commerce et d'industrie ;
Monsieur Fabrice NORGEUX de la CARSAT ;

Les rapports de présentation des dossiers ont fait l'objet d'un envoi aux membres titulaires du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, joints à la convocation en date du 4 janvier 2018. Les membres suppléants ont été destinataires de l'ordre du jour. Le dossier Arkema a été transmis par mail le jeudi 10 janvier.

Approbation PV du 20 décembre 2018

Le PV du 20 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

S.A.Sogesthel (Thalazur) à Saint-Jean-de-Luz : Autorisation d'utiliser une eau autre que celle issue d'un réseau de distribution publique pour l'alimentation des piscines de l'établissement de thalassothérapie

Rapporteur : ARS

En l'absence du pétitionnaire, M. Bonilla de l'ARS présente le rapport concernant la S.A.Sogesthel (Thalazur) à Saint-Jean-de-Luz.

En réponse à M. Bouttera, M. Bonilla explique qu'il est indispensable de retraiter l'eau de mer pour des raisons de sécurité sanitaire avant son utilisation pour les soins.

M. Lourouse demande quels sont les contrôles effectués afin de s'assurer de la conformité des rejets des eaux en mer.

M. Bonilla indique que cela ne relève pas de la compétence de l'ARS mais qu'il se renseignera pour apporter cet élément aux membres du CODERST. Il ajoute, en réponse à M. Mauboulès, que cet établissement fonctionne depuis les années 90 et que ce dossier est en réalité une régularisation de la situation existante.

Dans l'attente des compléments d'informations devant être apportés, ce dossier est ajourné.

SIAEP d'Ogeu : Autorisation environnementale de prélèvement d'eau souterraine et déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de protection de la source du Lavoir à Ogeu-Les-Bains destinée à la consommation humaine

Rapporteur : ARS

En présence de M. Lauronce, président du SIAEP d'Ogeu, M. Bonilla présente le dossier concernant l'autorisation environnementale de prélèvement d'eau souterraine et déclaration d'utilité publique des travaux de captage et de protection de la source du Lavoir à Ogeu-Les-Bains destinée à la consommation humaine.

M. Bouttera s'interroge sur les raisons pour lesquelles une vingtaine d'hectares a été retirée de la zone sensible pour un futur projet de carrière.

M. Bonilla explique que la notion de zone sensible ne correspond pas à une exigence réglementaire au titre du code de la santé. Il s'agit de sensibiliser les acteurs locaux sur la protection de la source. Il ajoute que lors de l'enquête publique, un exploitant de carrière a fait part de son projet qui se situerait en limite de cette zone sensible. Ce dernier a apporté des éléments prouvant que ce projet n'aurait pas d'incidence sur la ressource en eau. Etant donné que la fixation de la zone sensible ne relève pas d'une exigence réglementaire, l'ARS a décidé de la modifier en vue de ce futur projet de carrière. Il précise qu'un dossier de demande d'autorisation devra être déposé pour l'exploitation de cette carrière et que lors de cette instruction, l'exploitant devra démontrer que son installation n'aura pas d'incidence sur la source.

M. Oller précise que la zone sensible qui avait été définie englobait les calcaires qui sont l'aquifère potentiel en profondeur. Il ajoute que la limite de la zone sensible a été tracée en prenant pour base des limites topographiques indépendantes des limites géologiques strictes.

M. Bouttera demande si ce nouvel arrêté aura des conséquences sur la contamination bactériologique.

M. Bonilla explique que l'objectif est toujours d'améliorer la situation mais que la contamination est liée aux eaux de ruissellement qui viennent se mêler aux eaux plus profondes.

En réponse à M. Mauboules, M. Bonilla confirme que la modification de la zone sensible fait suite à la demande de l'exploitant de la carrière qui a été prise en compte par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

M. Mauboules ajoute que la SEPANSO avait demandé que cet abandon d'une partie de la zone sensible devait être compensé par une surveillance accrue du reste de la zone de protection.

M. Bonilla indique que ce n'est pas le cas car la zone sensible ne fait pas l'objet d'un contrôle réglementaire.

M. Lauronce indique que la source est exploitée depuis les années 50 et ajoute qu'à l'origine, la commune était une ville thermale, expliquant le nom d'Ogeu-les-Bains. Suite à de lourdes dégradations des thermes durant la seconde guerre mondiale, l'exploitant a préféré modifier son activité pour se concentrer sur la distribution de l'eau.

M. Lourouse demande quelle signification recouvre le terme « exceptionnel » employé pour le débit maximum de 3100m³/jour pouvant être prélevé par le syndicat.

M. Bonilla explique qu'il s'agit, par exemple, de faire face ponctuellement à une rupture importante de canalisation qui nécessiterait un prélèvement supplémentaire pour l'alimentation de la collectivité. Il ajoute que ce cas de figure est forcément limité dans le temps.

M. Lourouse évoque ensuite le débit maximum de la source qui est de 129m³/heure et demande quel est le ratio par rapport au débit d'étiage du ruisseau l'Escou.

M. Bonilla indique qu'il vérifiera cette information et apportera une réponse aux membres du CODERST.

Les membres n'ayant pas d'observation, M. Lauronce quitte la salle et le président fait procéder au vote.

M. Oller ne prend pas part au vote, ayant participé au premier dossier en tant qu'hydrogéologue agréé.

Le CODERST adopte à la majorité (2 contre, 15 favorables) les conclusions du rapporteur et émet un AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté.

Arkema Lacq

Projet d'extension de production MM

Rapporteur : UD DREAL

En présence de M. Brouder, directeur d'Arkema, M. Cazalets de l'UD DREAL présente le rapport portant sur le projet d'extension de production MM.

M. Brouder explique que ce projet est important dans le sens où il renforce et développe l'activité industrielle dans un contexte de forte concurrence des pays émergents. Il explique que, compte tenu de l'augmentation de la production, il sera impossible pour l'entreprise de se limiter à une quantité d'émission de 130t/jour en cas d'arrêt de l'unité de revalorisation du soufre (URS). Il demande ensuite un délai jusqu'en 2021 tant pour la production que pour la mise en œuvre des mesures qui seront prévues par l'étude technico-économique.

M. Mauboules s'interroge sur le contrôle des quantités de stockage étant donné que le nouvel arrêté préfectoral prévoit une augmentation de 2 à 4 wagons pour une quantité de stockage inchangée.

M. Cazalets explique qu'il n'y a pas d'augmentation de stockage à l'échelle de l'établissement et que l'augmentation des wagons est compensée par une diminution du stockage dans les sphères. Il précise que ces données sont mentionnées dans l'arrêté de mesures de maîtrise des risques.

M. Mauboules s'interroge sur la pertinence d'une augmentation de la production compte tenu des problèmes d'intégrité du système: il cite une fuite d'H₂S qui avait été signalée dans un rapport de la DREAL.

M. Brouder indique qu'il n'y a pas eu de fuite d'H₂S. Il explique que le H₂S circule dans la tuyauterie sous forme liquide et que lorsqu'une micro-fuite a été détectée, celle-ci a été contenue par un système de surpression dans la double enveloppe permettant son confinement. Il ajoute que la tuyauterie sera remplacée mais que des délais sont nécessaires pour la préfabrication, le montage sur site et le raccordement. Il précise qu'ils ont jusqu'à fin mars 2019 pour procéder au remplacement.

M. Boulaigue confirme ce délai et ajoute qu'en cas d'augmentation du défaut, un arrêt de l'unité sera imposé. Il précise qu'Arkema rend compte de la situation toutes les semaines à la DREAL.

M. Mauboules estime dangereux d'augmenter la production sur une unité présentant des problèmes.

M. Brouder précise que l'unité est actuellement dimensionnée pour cette augmentation de production.

Les membres n'ayant pas d'observation, M. Brouder quitte la salle.

M. Cazalets indique que le délai sollicité peut être accordé étant donné que cette demande ne correspond pas à une exigence réglementaire et qu'il s'agit d'une amélioration et non pas d'une exigence liée à la sécurité.

M. Boulaigue indique ensuite qu'en situation de fonctionnement normal, les effluents gazeux chargés en H₂S passent par l'unité de traitement. En revanche, si cette unité ne fonctionne pas, les effluents sont envoyés vers la torche : il s'agit d'un fonctionnement en mode dégradé. Aujourd'hui, Arkema souhaite augmenter sa production mais la DREAL estime qu'en mode dégradé, celle-ci ne doit pas être augmentée. Il a donc été décidé qu'en cas de fonctionnement en mode dégradé, une moyenne de 130t/jour de production devrait être respectée avec des pics autorisés à 150t/jour.

M. Cazalets ajoute que la DREAL demande également à Arkema de limiter les rejets de 30% en mode dégradé. Il précise que malgré l'augmentation de la production à 60 000t/an, la demande de réduction portera toujours sur l'ancienne quantité, à savoir 45 000tonnes/an. En réponse à M. Mauboulès, il explique que la fuite s'est produite sur une canalisation relativement récente et qu'il ne s'agit donc pas d'un problème d'entretien des installations.

Les membres n'ayant pas d'observation, le président fait procéder au vote.

Le CODERST adopte à la majorité (3 contre, 2 abstentions, 13 favorables) les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'arrêté.

L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance.

Le président

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA